

Département de l'AIN
—
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE
—
Canton de MIRIBEL
—
Commune de BEYNOST



N° 02-2026-06

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 3 mars 2026
Convocation du : 25 février 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 21

L'an deux mille vingt-six, trois mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

ADMINISTRATION GENERALE : Autorisation de signature d'une convention entre le Département de l'Ain et la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 1084

Présents : Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Jean-Marc CURTET, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, M. Patrick THOLON, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, M. Harris GREISS, Mme Cathy BARCELLINO, Mme Anne LE GUYADER, M. Jean-Pierre COTTAZ.

Représentés :

M. Gilbert DEBARD donne procuration à M. Joël AUBERNON
Mme Nathalie THIMEL-BLANCHOZ donne procuration à Mme Anne LE GUYADER

Absents : Mme Elodie BRELOT, M. Franck LONGIN, Mme Sophie GAGUIN, Mme Anne-Sophie RAMPON, M. Philippe CASAMAYOR, M. Laurent BRUNET

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marc CURTET

Le rapporteur expose à l'assemblée que le projet de requalification de la Route Départementale 1084, dont la commune est le Maître d'Ouvrage et le Département de l'Ain, comprend les réalisations suivantes :

- Une piste cyclable bidirectionnelle
- 48 places de stationnement latérales
- Un trottoir PMR de part et d'autre de la RD 1084
- Le recalibrage de la chaussée
- Des plateaux surélevés
- La mise aux normes des arrêts de bus
- Ilots centraux
- Signalisations horizontales et verticales
- Adaptation du système d'assainissement

DELIBERE

Considérant qu'il convient de signer une convention avec le Département de l'Ain, exploitant de la RD 1084, afin de définir les conditions administratives, financières et techniques de la réalisation des travaux d'aménagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés

Votants	21	
Pour	19	Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Gilbert DEBARD, M. Jean-Marc CURTET, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, M. Patrick THOLON, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, M. Harris GREISS, Mme Cathy BARCELLINO, M. Jean-Pierre COTTAZ
Contre	2	Mme Anne LE GUYADER, Mme Nathalie THIMEL-BLANCHOZ
Abstention		
NPPV		

APPROUVE la convention entre le Conseil Départemental de l'Ain et la commune de Beynost
AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, en lui donnant tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Caroline TERRIER,
Mairie de Beynost

Accusé de réception en préfecture :
001-210100434-20260303-
qIfX0200023065-DE
Date de télétransmission : 05-03-2026
Date de réception préfecture : 05-03-2026

Commune de BEYNOST
Requalification de la RD 1084
RD 1084 du PR6+062 au PR8+384

CONVENTION

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Commune de Beynost** représentée par Madame le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Commune de Beynost** souhaite requalifier la Route de Genève RD 1084. Elle projette donc la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle, la création de places de stationnement latérales, la création d'un trottoir PMR, le recalibrage de la chaussée, la création de plateaux surélevés, la mise aux normes des arrêts de bus.

La **Commune de Beynost** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **département de l'Ain** intervient en tant qu'exploitant de la RD 1084.

Il est convenu:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- La création de 48 places de stationnement latérales dont 1 minimum PMR des deux côtés de la RD 1084 du PR 6+062 au PR 8+384 ;
- L'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3m de large côté Sud de la RD 1084 séparée de la chaussée par un espace vert du PR6+062 au PR6+662, puis côté nord PR6+662 au PR7+606, et de nouveau côté sud du PR7+606 au PR8+384 ;
- Le recalibrage de la chaussée à 6m40 ;
- La création d'un trottoir PMR de 1m40 minimum de part et d'autre de la RD 1084, du PR6+062 au PR8+384 ;
- La création de 3 carrefours plateaux surélevés incluant un avec tourne à gauche sur la RD 1084, y compris renforcement de chaussée sur 5 mètres de part et d'autre du plateau (rampes comprise) avec 13cm de GB3 et 5cm de BBSG cl3 ;
- Le premier se situe au PR6 +212 avec comme voie sécante communale la montée de la Demi-Lune,
- Le second au PR7+194 avec comme voie sécante communale la place de la Dombes, et
- Le troisième au PR7+607 avec comme voie sécante communale la rue de la Mairie.
- La création d'un plateau surélevé sur la RD 1084A (PR0+1) y compris renforcement de chaussée sur 5 mètres de part et d'autre du plateau (rampes comprise) avec 13cm de GB3 et 5cm de BBSG cl3 ;
- La réduction des caractéristiques de l'anneau du giratoire du PR6+662 dont le diamètre extérieur passe de 42m à 36m, diamètre intérieur = 22 m, largeur anneau = 7 m + 1,5 m franchissable PL ;
- La mise en place d'arbres autour du giratoire RD 1084A et RD1084 seront positionnés derrière la piste cyclable ;
- La mise aux normes d'accessibilités de 12 arrêts de bus au PR6+185, PR6+278, PR6+766, PR6+817, PR7+77, PR7+153, PR7+266, PR7+691, PR7+743, PR8+65, PR8+93 PR8+351 avec la création de quais avec une hauteur de bordure de 18cm ;
- La création de 2 carrefours plateaux surélevés avec suppression de la voie de tourne à gauche sur la RD 1084, y compris renforcement de chaussée sur 5 mètres de part et d'autre du plateau (rampes comprise) avec 13cm de GB3 et 5cm de BBSG cl3 ;
- Le premier se situe au PR7+868 la montée des Acacias,
- Le second au PR6+993 avec comme voie communale sécante la rue du Prieuré ;
- La modification de l'îlot central sur la RD 1084 au PR8+93 ;
- La création d'un îlot central sur la RD 1084 au PR8+273 ;
- La création d'un mini-giratoire sur un plateau surélevé y compris renforcement de chaussée sur 5 mètres de part et d'autre du plateau (rampes comprise) avec 13cm de GB3 et 5cm de BBSG cl3 au PR8+382 ;
- La mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- L'adaptation du dispositif d'assainissement.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Commune de Beynost**.

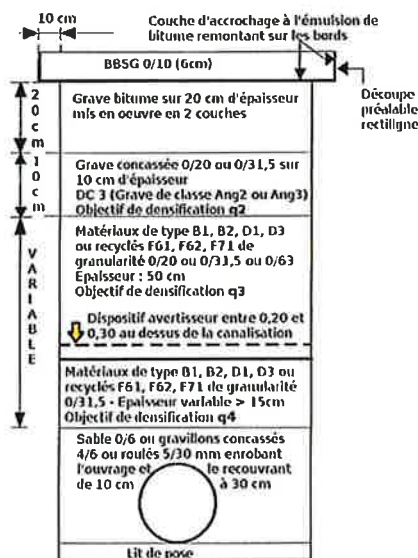
Le **Département de l'Ain** transfèrera la maîtrise d'ouvrage du renouvellement de la couche de roulement et du marquage de la RD 1084, à la **Commune de Beynost**.

Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit. Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 1084 est T2. Le remblaiement des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T2



Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Commune de Beynost**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...

Le **Département de l'Ain** versera à la **Commune de Beynost** une participation financière d'un montant forfaitaire de 77 200€ TTC au titre du renouvellement de la couche de roulement.

Suivant les arbitrages et afin de respecter le plafond annuel de la ligne budgétaire ATC (accompagnement des travaux communaux) le versement de cette participation sera étalé sur deux exercices (2026-2027) et sera conditionné à la levée des réserves à la signature du procès-verbal prévu à l'article 8.

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la commune de Saint Maurice de Beynost :

La **Commune de Beynost** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

La **Commune de Beynost** assure dans le cadre de l'aménagement :

- * l'entretien des plantations et espaces verts en bordure de la voirie ;
- * l'entretien des trottoirs, des arrêts de cars et des stationnements latéraux ;
- * l'entretien et la maintenance du mobilier urbain implanté sur le domaine public départemental;
- * la collecte des déchets ;
- * l'entretien et la maintenance des caniveaux et bordures ;
- * l'entretien, la maintenance et l'exploitation des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que des réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé, grilles, avaloirs ...) ;
- * l'entretien et la maintenance de la signalisation verticale directionnelle et la signalisation d'intérêt local si elles sont liées à un choix esthétique de la Commune ;
- * l'entretien et la maintenance des éventuels équipements qui doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département :
 - aménagements cyclables,
 - Plateau surélevé,

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement :

- * l'entretien et la réparation de la couche de roulement de la stricte chaussée routière (dédiée aux véhicules à moteur), à l'exception des plateaux, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- * l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle du réseau routier départemental et inscrits au schéma directeur, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 1084 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Beynost** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans les fiches du guide d'entretien routier N°830, N°940 et dans le référentiel AuRA jointes à la présente convention.

Marquage :

Le marquage des traversées cycles dans les carrefours à feux devra être réalisé uniquement par des pictogrammes cycles et chevrons.

Le marquage au sol devra être adapté pour ne pas laisser la priorité au mode doux.

Des bandes podotactiles devront être mise en place à chaque traversée piétonne.

Normalement la bande podotactile fait en 40 et 60 centimètres et doit être implantée à 50 centimètres du bord de chaussée.

Deux bandes podotactiles seront nécessaires pour prévenir les piétons de la chaussée motorisée et de la traversée de l'aménagement cyclable (cf. fiche Certu).

S'il n'y a pas assez de place pour installer les deux bandes podotactiles, la mise en place de celle à proximité de la chaussée sera à privilégier.

Carrefour chemin de la Batonne / chemin de Pré-Mayeux / RD 1084 :

Le Département de l'Ain n'est pas convaincu de la pertinence de cet aménagement. Il créera un sentiment de sécurité tout relatif pour effectuer un demi-tour pour les usagers du centre commercial à proximité. Or, s'agissant d'un mini giratoire, les véhicules rouleront globalement dessus, possibilité accentuée par le fait que les niveaux de trafic sont très importants sur cette RGC. Nous prenons cependant acte de votre volonté de le réaliser

Giratoire RD1084 / RD 1084A :

La signalisation au nord du giratoire devra indiquer aux cyclistes que la piste cyclable est à prendre sur la gauche car la piste cyclable ne fait pas le tour de tout le giratoire.

L'implantation des arbres devra être à l'arrière du cheminement mode doux.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 13206 véhicules dont 290 poids lourds sur la RD 1084. (comptage de 2021).

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les **R**isques, l'**E**nvironnement, la **M**obilité et l'**A**ménagement sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

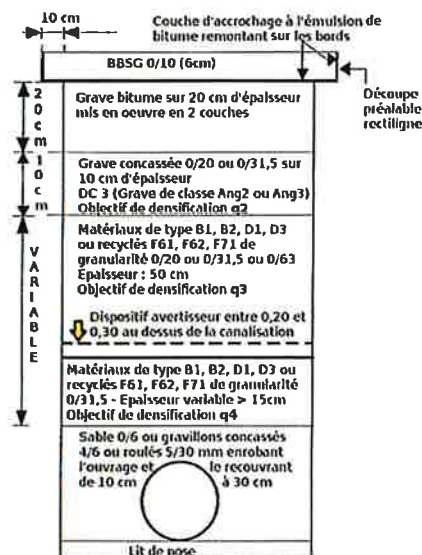
Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions spécifiques :

Les fiches produits des enrobés (GB et BBSG) devront être validées par la Direction des Mobilités avant application.

En cas de réalisation de tranchée pour réseaux, une demande d'autorisation de voirie devra être formulée (rsdp-ouest@ain.fr) afin d'obtenir les prescriptions de réfection.



En agglomération, la commune de Beynost devra prendre un arrêté municipal :
- pour les limitations de vitesse à 30 km/h.

Dans le cadre de la requalification de la RD 1084 et du recalibrage de la chaussée, une portance minimale sur la GNT 0/31.5 de 80 MPA sera demandée (des essais de portance seront à fournir avant la mise en œuvre de la structure bitumineuse).

Les structures à mettre en œuvre sont les suivantes :

Sur section courante : Pas de renforcement de la structure en place si la modification d'altimétrie est inférieure à 7 cm, dans le cas où cette modification est supérieure à 7cm, prévoir un renforcement de la structure de chaussée par 16 cm de GB cl3 appliquée en deux couches de 8 cm + 5 cm de BBSG.

Sur section giratoire : Prévoir un renforcement de la structure de chaussée avec 20 cm de GB cl4 appliquée en deux couches de 11cm et 9 cm + 6 cm de BBSG formule Giratoire.

La largeur minimale de reprise de la structure de chaussée en section courante et sur giratoire doit permettre la mise en œuvre des enrobés au finisseur donc minimum 2.00 / 2.20 m afin d'assurer un compactage conforme aux prescriptions d'utilisation d'un compacteur à pneu.
Redans de 20cm sur les couches bitumineuses en place du giratoire.

Assurer le collage des différentes couches bitumineuses et des joints et mise en œuvre d'une couche d'imprégnation sur la GNT 0/31.5.

Dispositions générales :

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les fonds des espaces verts situés en bord de chaussée seront drainés et la végétation ne devra pas gêner la visibilité des différents usagers.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Article 8 : Contrôles

La direction des mobilités (*Pôle RSDP ouest* : RSDP-ouest@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée dès la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le Département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la commune sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la commune s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des mobilités, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

Le maitre d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

**à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,**

**à Beynost, le
le Maire**

Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Commune de Saint Maurice de Beynost – Requalification de la route de Genève, RD 1084

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention : 06/02/2024

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ?

OUI ☐ NON ☐

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ?

OUI ☐ NON ☐

Sont-elles conformes aux règles de l'art ?

OUI ☐ NON ☐

Les plans de récolement ont-ils été fournis ?

OUI ☐ NON ☐

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la commune en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,
Nom : CANNAUX Pascal
Signature :

Pour la Commune de Beynost,
Nom :
Signature :

Plateau surélevé

Préambule :

Ce type de dispositif est autorisé uniquement sur les sections de routes situées à l'intérieur des agglomérations (au sens du code de la route, c'est-à-dire entre les panneaux EB10 et EB20).

Le plateau surélevé devra être aménagé conformément aux recommandations du guide des coussins et plateaux du CERTU.

La vocation première d'un plateau est de sécuriser et de rendre accessibles les traversées piétonnes entre deux trottoirs, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Afin d'assurer une bonne lisibilité du plateau, il est vivement recommandé de le réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du Certu sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Implantation :

Il est déconseillé d'implanter des plateaux surélevés dans les cinquante premiers mètres après les panneaux d'entrée d'agglomération sauf si le traitement en entrée d'agglomération permet de maîtriser la vitesse (50 km/h), par exemple présence d'une chicane contraignante.

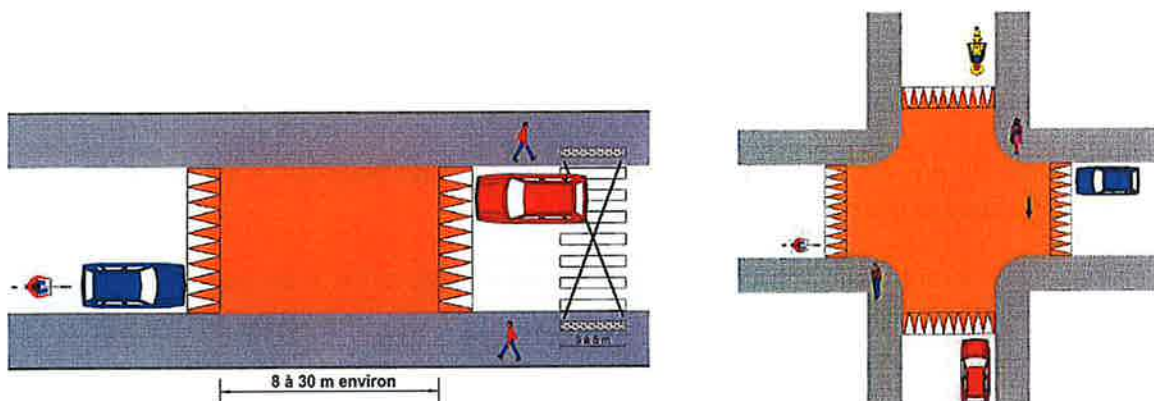
Caractéristiques géométriques :

La longueur recommandée des plateaux surélevés est comprise entre 8 et 30 mètres hors rampes.

Leur hauteur (15 cm maximum) sera celle des trottoirs moins deux centimètres.

Les rampes devront présenter une pente de 5 à 10 % (7 % maximum si la voie est empruntée par une ligne régulière de transport en commun dont le trafic est supérieur à 10 bus par jour et par sens).

Ils seront aménagés conformément aux schémas suivants :



Plateau surélevé

Comme les plateaux sont conçus pour sécuriser les traversées piétonnes, ils remplacent les passages piétons situés à proximité.

D'autre part, les piétons pouvant traverser en tout point du plateau, le marquage d'un passage piéton les obligerait à l'emprunter. Il n'est donc pas recommandé de les tracer, sauf dans un lieu « sensible » et à trafic élevé (*ex : devant une école*).

Signalisation verticale :

Sur une voie limitée à 50 km/h :

Au droit des plateaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et la signalisation mise en place sera la suivante:



Signalisation avancée
(A2b + B14)



Signalisation de position
(C27 ou C27 + C20a facultatif)



Fin de prescription
(B33)

Sur la voie qui perd sa priorité dans les carrefours, seule la signalisation avancée des plateaux est nécessaire pour ne pas surcharger la signalisation verticale.

La signalisation de position sera donc uniquement celle du régime de priorité (STOP ou CLP) et non celle du plateau.

La distance entre les plateaux et la signalisation avancée devra être comprise entre 10 et 50 mètres (au plus proche de cette dernière).

Il conviendra de prévoir des supports avec une hauteur sous panneau > à 2,00 mètres pour permettre le passage des piétons.

Les panneaux seront de gamme normale (la gamme petite n'est à utiliser que lorsque les accotements ne sont pas assez larges).

Dans le cas de plateaux successifs et très proches, seul le premier fait l'objet d'une signalisation avancée, le panneau A2b étant alors complété d'un panonceau d'étendue M2.

Plateau surélevé

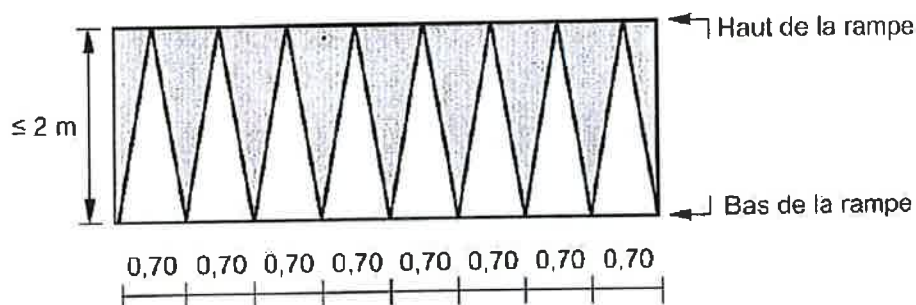
Dans les " zone 30 " :

La signalisation avancée est facultative, voire inutile.

La signalisation de position est facultative. Toutefois le Conseil départemental de l'Ain recommande fortement sa mise en place, notamment en cas de neige, pour permettre aux usagers et aux engins de déneigement de repérer la présence d'un coussin.

Signalisation horizontale :

La signalisation horizontale à mettre en place sur les rampes est la suivante. **Elle devra être réalisée sur toute la largeur de la chaussée.**



Renforcement de chaussée :

La chaussée devra être renforcée conformément aux schémas ci-dessous sur **5 m de part et d'autre des plateaux** (rampes comprises) de façon à prévenir son affaissement à plus ou moins long terme.

Les épaisseurs de ces renforcements sont proportionnelles au trafic poids lourds.

Trafic < 100 PL / jour (2 sens confondus)



Plateau surélevé

100 PL / jour < Trafic < 300 PL / jour (2 sens confondus)



300 PL / jour < Trafic < 600 PL / jour (2 sens confondus)



Trafic > 600 PL / jour : étude particulière (2 sens confondus)

Documents de référence :

- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Instructions interministérielles sur la signalisation routière.
- Guide des coussins et plateaux du CERTU (édition 2010).